

STATUTS

DE

L'UNION NATIONALE MÉTISSE SAINT-JOSEPH DU MANITOBA

Entré en vigueur 20 octobre 1999  
Avec amendements 25 novembre 2004

AMENDMENT TO

STATUS

DE

L'UNION NATIONALE METISSE SAINT-JOSEPH DU MANITOBA

(the "Corporation")

The Statuts of the Corporation, adopted on October 20<sup>th</sup>, 1999, and amended on November 25<sup>th</sup>, 2004 (the "Statuts"), is hereby further amended as follows :

1. All references to the Corporation's undertaking, objects, goals, purpose, mandate and the file contained within the Statuts are hereby repealed and are replaced with the undertaking set forth in the Corporation's Articles of Incorporation and amendments thereto.
2. The "Status" of the Corporation is hereby renamed the "By-Laws " of the Corporation and all references to the word "status" contained therein shall hereinafter be construed as "by-laws".

PASSED AND ENACTED this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2008.

\_\_\_\_\_  
Director/President

## TABLES DES MATIÈRES

La table des matières et les rubriques qu'elle contient visent uniquement à faciliter la consultation des statuts.

### ÉNONCÉS LIMINAIRES : ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX

- DÉNOMINATION
  - DÉCLARATION
  - MAINTIEN
  - ADOPTION
  - POURVOIR REPRÉSENTATIF
  - DEVISE
  - SCEAU
  - DRAPEAU OFFICIEL
  - DRAPEAU DE LA CHASSE
1. ÉNONCÉS DE MISSION ET OBJETS
  2. LANGUE
  3. ADHÉSION ET COTISATION
    - 3.1 COMPOSITION
    - 3.2 MEMBRES ACTIFS ET MEMBERES À VIE
    - 3.3 AMIS DES MÉTIS
    - 3.4 MEMBRES À VIE
    - 3.5 MEMBRES HONORAIRES
    - 3.6 MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES À VIE
  4. CONSEIL D'ADMINISTRATION
    - 4.1 COMPOSITION
    - 4.2 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
    - 4.3 ATTRIBUTIONS DES DIRIGEANTS
      - 4.3.1 PRÉSIDENT/E
      - 4.3.2 VICE-PRÉSIDENT/E
      - 4.3.3 SECRÉTAIRE
      - 4.3.4 TRÉSOIER/ÈRE
      - 4.3.5 ADJUDANT
  5. RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES
    - 5.1 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
    - 5.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

6. MISES EN CANDIDATURE ET ÉLÉCTIONS
7. MODIFICATION DES STATUTS
8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
  - 8.1 SIÈGE SOCIAL
  - 8.2 ÉNONCÉS LIMINAIRES
  - 8.3 INTERPRÉTATION

## ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX

### DÉNOMINATION

Le mouvement de la solidarité Métisse auquel les présents statuts s'appliquent à pour dénomination l'Union Nationale Métisse Saint-Joseph du Manitoba et il est ci-après appelé l'Union.

### DÉCLARATION

Les Métis de langue française déclarent constituer un peuple fondateur de ce territoire, où ils continuent à habiter, ainsi que les sociétés et institutions propres au territoire en cause.

### MAINTIEN

Fondée en 1887, l'Union est par les présentes continuées.

### ADOPTION

Le peuple Métis Canadien-français, solennellement et dûment réunit en assemblée générale extraordinaire à Saint-Boniface, au Manitoba, le 20 octobre 1999, adopte les présentes à titre de statuts de l'Union. Les amendements furent adoptés le 25 novembre 2004.

### POURVOIR REPRÉSENTATIF

Le peuple Métis confère à l'Union le droit de le représenter en matière d'affaires publiques. L'assemblée générale des membres de l'Union constitue son instance ultime, étant entendu que le conseil d'administration veille à la gestion des dossiers entre les assises de l'assemblée générale.

### DEVISE

L'Union a comme devise : ut majores conjungamur . Traduction : « afin que nous soyons d'avantage unis comme l'ont été nos ancêtres ».

### SCEAU

Le sceau de l'Union est celui dont l'empreinte figure ci-dessous.

## DRAPEAU OFFICIEL

Le drapeau officiel de l'Union est le drapeau du « Union Jack » au coin gauche en haut-fleur de lys dans les trois autres coins sur fond carré lilas (mauve).

## DRAPEAU DE CHASSE

Le drapeau de chasse de l'Union est le drapeau infinité rouge.

### 1. ÉNONCÉS DE MISSION ET OBJETS

L'Union Nationale Métisse Saint-Joseph du Manitoba est déterminée à conserver et préserver les valeurs culturelles et politiques du peuple Métis Canadiens français et en est son porte-parole.

L'Union a pour objets principaux :

- a) l'unité des Métis;
- b) la représentation des Métis en tant que peuple fondateur;
- c) la protection du peuple Métis et de ses intérêts;
- d) la protection de la société Métisse, de ses traditions et de sa culture l'épanouissement de la société métisse et la mise en valeur de ses traditions et de sa culture, et de la diffusion de l'histoire des Métis.

### 2. LANGUE

- a) Seul le texte français des présents statuts revêt un caractère officiel et fait foi de la volonté de l'assemblée générale. Toutefois, une traduction anglaise officieuse peut en être établie aux fins des communications dans l'autre langue officielle.
- b) Les archives et comptes rendus de l'Union sont tenus en français, étant entendue que les documents provenant d'autres sources que l'Union peuvent être versés dans ses archives dans leur langue.
- c) Les assemblées de l'Union, les réunions de son conseil d'administration et de ses comités se déroulent en français et les procès-verbaux s'y rattachant sont également tenus dans cette langue.
- d) Le français est la langue de communication au sien de l'Union.

### 3. ADHÉSION ET CONTISATION

#### 3.1 COMPOSITION

L'Union est composée de membres actifs, de membres honoraires, de membres à vie, des amis des Métis et de leur famille immédiate.

#### 3.2 MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES À VIE

La personne que désire devenir membre actif ou membre à vie de l'Union doit remplir les conditions suivantes :

- a) être d'origine Métisse ou faire parenté avec une famille métisse par alliance;
- b) se considérer comme Métis;
- c) avoir atteint l'âge de majorité;
- d) être accepté par les Métis en tant que Métis et membre de l'Union;
- e) sauf exemption, payer les cotisations fixées de temps à autre par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, notamment aux fins de la transmission de documentation.

#### 3.3 AMIS DES MÉTIS

La personne qui désire obtenir le statut d'ami des Métis doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir démontré son soutien indéfectible en ce qui a trait aux Métis et à l'Union, ses objets et ses statuts;
- b) avoir atteint l'âge de majorité;
- c) sur mise en candidature par l'adjudant ou deux membres actifs, honoraires ou à vie, être autorisée par l'assemblée générale, par la résolution adoptée à la majorité des voix, à participer aux affaires de

l'Union jusqu'à l'assemblée générale suivante étant entendue qu'elle jouit en conséquence des droits et avantages suivants :

- i) voter au cours des assemblées générales à l'égard de toutes questions ne se rapportant ni aux amis des Métis ni à la composition ou aux statuts de l'Union;
  - ii) sous réserve des autres dispositions des présentes, être éligible au conseil d'administration sauf à titre de président ou d'adjutant;
- d) payer les cotisations fixées de temps à autres par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

### 3.4 MEMBRES À VIE

L'Union choisit parmi ses membres actifs les personnes qui méritent d'être reconnues à titre de membre honoraire, en raison du fait qu'elles ont apporté une contribution exceptionnelle à l'avancement des objets du peuple métis et de l'Union, par leur soutien indéfectible, leur durée de service et leur dévouement particulier.

### 3.5 MEMBRES HONORAIRES

L'Union choisit parmi les amis des Métis les personnes qui méritent d'être reconnues à titre de membre honoraire, en raison du fait qu'elles ont apporté une contribution à l'avancement des objets du peuple Métis et de l'Union, par leur soutien indéfectible.

### 3.6 MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES À VIE

Les règles suivantes s'appliquent aux membres honoraires et aux membres à vie :

- a) Ils sont élus à ce titre au cours d'une assemblée générale, sur mise en candidature par le conseil d'administration, étant entendue que le vote se déroule à la main levée à moins que cinq membres ne demandent un scrutin secret. Une fois élus, ils conservent leur titre jusqu'à leur démission, décès ou destitution par l'assemblée générale pour un motif valable.
- b) Ils disposent des mêmes droits et avantages et sont assujettis aux mêmes obligations que les membres actifs, sous réserve des exemptions prévues aux présentes.
- c) Ils sont exemptés du paiement des cotisations générale.



#### 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 4.1 COMPOSITION

- a) Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes :
  - le ou la président/e
  - le ou la vice-présidente/e
  - le ou la secrétaire
  - le ou la trésorier/ère
  - l'adjudant, qui doit avoir qualité de membre actif
  - le ou la président/e sortant, le cas échéant
  - six conseillers/ères dont au moins quatre doivent avoir qualité de membre actif.
  
- b) L'expression le ou la président/e sortant vise le ou la président/e sortant de charge.
  
- c) Trois conseilles/ères sont élus annuellement pour des mandats de deux ans.
  
- d) À titre de mesures provisoire, les trois conseillers/ères qui obtiendront le plus grand nombre de voix à la première assemblée générale annuelle tenue après l'entrée en vigueur des présents statuts seront élus pour des mandats de deux ans et trois autres conseillers/ères pour des mandats d'un an.

##### 4.2 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- a) entre les assises de l'assemblée générale, gérer les dossiers du peuple Métis en matière d'affaires publiques ainsi que les dossiers de l'Union;
  
- b) exercer des activités à caractère social, ou philanthropique se rattachant aux objets de l'Union;
  
- c) organiser la célébration de la fête nationale des Métis, en conformité avec les traditions de l'Union et du peuples Métis;

- d) proposer à l'assemblée générale des révisions et des modifications des statuts, selon le besoin;
- e) fixer les cotisations à payer, notamment aux fins de la transmissions de documentation, si l'assemblée générale n'en a pas arrêté le montant;
- f) former des comités et y nommer toute personne, étant entendue que tout comité doit comprendre au moins deux membres du conseil d'administration;
- g) organiser d'autres unions;
- h) combler les vacances en son sein, étant entendue que le nombre de personnes qu'il coopte ne peut pas représenter plus de quart du nombre total des membres du conseil d'administration;
- i) représenter les Métis et l'Union auprès d'autres peuples, nations, gouvernements et organisme;
- j) entériner, avant leur mise en œuvre, les actes, décisions, propositions, dépenses et recommandations de l'ensemble des comités de l'Union;
- k) le conseil d'administration se réserve le droit d'exiger la démission d'un membre du conseil – par vote majoritaire – si cette personne manque trois réunions consécutives du conseil sans raison valable.

#### 4.3 ATTRIBUTION DES DIRIGEANTS

##### 1. Le ou la président/e :

- a) est le premier/ère dirigeant de l'Union;
- b) préside les assemblée générales et les réunions du conseil d'administration;
- c) est le porte-parole officiel de tous les comités;
- d) est membre d'office de tous les comités;
- e) exerce les autres fonctions habituellement afférentes au poste de président/e;
- f) peut convoquer des séances d'urgence du conseil d'administration, des comités ou de l'assemblée générale;

- g) dispose d'un vote prépondérant aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration, sauf aux fins de l'élection des membres du conseil d'administration;
- h) exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale;
- i) cesse d'être éligible à la présidence après avoir occupé ce poste pendant un mandat de trois ans.

2. Le ou la vice-président/e :

- a) exerce les fonctions du président/e, selon les besoins, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;
- b) exerce les autres fonctions habituellement afférentes au poste de vice président/e;
- c) exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

3. Le ou la secrétaire :

- a) exerce les fonctions habituellement afférentes au poste de secrétaire;
- b) a la garde du sceau de l'Union;
- c) signe les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- d) voit à la tenue des procès-verbaux des comités;
- e) exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

4. Le ou la trésorier/ère :

- a) ouvre et conserve un ou plusieurs comptes bancaires au nom de l'Union;
- b) reçoit l'ensemble des fonds versés à l'Union et les dépose dans le ou les comptes bancaires de celle-ci;

- c) tient les comptes, lesquels peuvent à tout moment faire l'objet d'une inspection par le ou la président/e, le conseil d'administration, l'assemblée générale ou tout vérificateur autorisé;
- d) présente des rapports oraux et écrits à l'assemblée générale annuelle concernant la situation financière de l'Union;
- e) présente tout rapport que demande le ou la président/e, le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

5. L'adjudant :

- a) tient à jour les listes des membres actifs, à vie et honoraires et des amis des Métis et il fait rapport à ce sujet à l'assemblée générale, au besoin;
- b) a la charge de tout ce qui se rattache à l'adhésion des membres;
- c) veille au maintien de l'ordre pendant les assemblée et les réunions;
- d) exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration au l'assemblée générale.

6. Les conseillers/ères

Les conseillers/ères représentent loyalement le peuple Métis dans leurs délibérations au sien du conseil d'administration et exercent les autres fonctions qui leurs sont confiées par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

## 5. RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

### 5.1 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois à tous les deux mois, sur convocation du président/e, au lieu, à la date et à l'heure fixée par celui-ci. Il est loisible au président/e de choisir un lieu, une date et une heure fixes aux fins de ces réunions bimestrielles.
2. Tout membres de l'Union et tout ami des Métis peut assister à une réunion du conseil d'administration, sauf si le conseil décide, par résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix, de tenir l'ensemble ou une partie de sa réunion à huis clos.
3. Le quorum est constitué aux réunions du conseil d'administration lorsque cinq de ses membres sont présents une fois écoulée une période de 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la réunion.
4. L'avis de convocation à une réunion de conseil d'administration peut être communiqué à la fin d'une réunion ou encore par téléphone.

### 5.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

1. L'Union tient son assemblée générale annuelle au cours de la troisième semaine d'octobre de chaque année, au lieu, à la date et à l'heure que le conseil d'administration fixe avant le 31 août.
2. Le quorum est constitué lorsque quinze des membres sont présents une fois écoulée une période de 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la séance.
3. Sous réserve des autres dispositions des présentes, l'Union peut tenir une assemblée générale à tout moment raisonnable, à un endroit commode pour les membres.

4. Le ou la secrétaire convoque l'assemblée générale au moyen d'un avis envoyé par la poste ordinaire, par courriel ou par télécopieur, au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée, aux membres et aux amis des Métis en règle lors de la dernière assemblée générale annuelle, selon les listes de noms et d'adresses tenues à cet égard par l'adjudant.
5. L'avis de convocation doit indiquer la ou les raisons pour lesquelles l'assemblée générale sera tenue.
6. En plus des assemblées générales annuelles et des assemblées extraordinaires convoquées à son initiative, le ou la président/e doit convoquer une assemblée extraordinaire de dix membres en règle acheminant une demande écrite en ce sens au président/e et au secrétaire.
7. Si elle a été dûment convoquée, l'assemblée générale peut décider de délibérer malgré l'absence du quorum, Toutefois, les résolutions adoptées au cours d'une telle séance doivent être ratifiées par l'assemblée générale lors d'une séance ultérieure régulièrement tenue, faute de quoi elles deviennent inopérantes.
8. Les présents statuts ne peuvent pas être modifiés ni leur application suspendue, au cours d'une séance se déroulant en l'absence du quorum.

## 6. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTIONS

- 6.1 Les membres du conseil d'administration sont élus par scrutin au cours de l'assemblée générale annuelle, sur mise en candidature proposée et appuyer pas des membres en règle, à moins que ces personnes soient élues par acclamation.
- 6.2 Lors de toute élection, l'assemblée générale élit un ou une président/e d'élection et au moins trois scrutateurs. Les résultats de l'élection sont déterminés par les scrutateurs à la majorité des voix parmi eux. Ces résultats sont définitifs à moins de faire l'objet d'un appel immédiat auprès de l'assemblée générale.
- 6.3 Le ou la président/e d'élection tient l'élection en conformité avec les statuts, les règlements et les coutumes de l'Union. Il ou elle vote à l'égard d'une question ou d'élection, seulement en cas d'égalité des voix.
- 6.4 Sauf directive contraire de l'assemblée générale, les scrutateurs détruisent les bulletins de vote dix minutes après la fin de la séance.

## 7. MODIFICATION DES STATUTS

7.1 Les présents statuts peuvent seulement être modifiés au moyen d'une résolution recueillant 60% des suffrages exprimés par les membres en règle selon la liste de l'adjudant, lors d'une assemblée générale dûment convoquée et tenue à cette fin.

7.2 Sauf dans le cas des modifications proposées par résolution du conseil d'administration et sauf renonciation à cette exigence au moyen d'une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix lors d'une assemblée générale dûment convoquée et tenue à cette fin, toute proposition visant la modification des présents statuts doit faire l'objet d'un avis écrit qui énonce le libellé des modifications en cause, est signé par cinq membres en règle et est transmis au président/e et au secrétaire 30 jours avant la date prévue de l'assemblée générale convoquée dans le but d'étudier ces modifications.

7.3 Lorsque l'étude des modifications aux présents statuts est prévue à l'ordre du jour d'une assemblée générale, le ou la secrétaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée en cause le texte des modifications proposées.

## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 8.1 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Union est situé à l'endroit au Manitoba que détermine le conseil d'administration ou l'assemblée générale, de temps à autre.

### 8.2 ÉNONCÉS LIMINAIRES

Les énoncés liminaires des présents statuts en font partie intégrante.

### 8.3 INTERPRÉTATION

Toute interprétation des présents statuts doit concorder avec les objets énoncés dans ceux-ci de même qu'avec l'intention se dégagant du texte dans son ensemble.